



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/18/Add.15
9 mai 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au processus
décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT D'EXÉCUTION

Lituanie^{*}

Établi selon le cadre reproduit en annexe à la décision I/8

- 1. Veuillez décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport en indiquant notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.**

Les informations et documents fournis par les experts chargés de l'application de la Convention au Ministère de l'environnement (ME) et dans l'organe subordonné à celui-ci, à savoir l'Agence de protection de l'environnement, ont servi de base à l'élaboration du présent rapport. La législation nationale, les accords internationaux et les informations présentes sur les sites Web, ou communiquées par d'autres moyens par les institutions de l'État et les services municipaux ont aussi été mis à contribution.

* Le présent document n'a pas pu être présenté dans les délais car il a fallu résoudre des problèmes tenant au fait qu'il s'agit là d'une première communication au titre du premier cycle de notification prévu dans la décision I/8 de la Réunion des Parties. En outre, il a fallu traiter, pendant la même période, un important volume de documents complémentaires établis pour la deuxième réunion des Parties.

Le projet de rapport a été affiché pour examen public du 7 au 31 décembre 2004 sur le site Web du Ministère (sous la rubrique «relations publiques»). La page d'accueil indiquait la possibilité de présenter des observations sur le rapport. Le 3 janvier 2005, le Ministère a reçu une lettre signée par les représentants de cinq organisations non gouvernementales (ONG) environnementales, à savoir le Centre régional pour l'environnement de l'Europe centrale et orientale (REC – Lituanie), le Centre environnemental pour l'administration et la technologie (ECAT – Lituanie), le Forum environnemental baltique (BEF – Lituanie), la Communauté Atgaja et la Société lituanienne d'entomologie. Cette lettre a été précieuse pour l'établissement de la version finale du rapport. Plusieurs propositions reçues de représentants d'ONG seront également utiles pour la poursuite de la coopération entre le Ministère et les ONG aux fins d'une mise en œuvre efficace de la Convention. Les observations et les suggestions exprimées dans cette lettre ont été prises en considération et exploitées lors de l'établissement de la version finale du rapport.

- 2. Veuillez signaler toutes circonstances particulières importantes pour comprendre le rapport, par exemple l'existence d'une instance décisionnelle fédérale et/ou décentralisée, la mesure dans laquelle les dispositions de la Convention ont un effet direct sur son entrée en vigueur ou si des contraintes financières constituent un obstacle important à la mise en œuvre (facultatif).**

Parallèlement à l'établissement du rapport, la résolution 1175 du Gouvernement relative à l'approbation de l'accès du public aux informations sur l'environnement, adoptée en 1999, a été mise à jour pour donner suite à la Directive européenne 2003/4/EC du 28 janvier 2003 sur l'accès du public aux informations environnementales. La loi I-1495 relative à l'évaluation des impacts sur l'environnement a également été mise à jour pour transposer dans le droit national les dispositions de la Directive européenne 2003/35/EC du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public en ce qui concerne l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.

ARTICLE 3

- 3. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions générales des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 3.**

a) Conformément à la loi VIII-1524 sur le droit des citoyens de recevoir des informations de l'État et des services municipaux, le fonctionnaire responsable de l'accès à l'information doit apporter toute aide et tous conseils aux personnes pour leur permettre d'exercer leur droit. La procédure pour aider les individus est également régie par la résolution 1491 du Gouvernement relative à l'approbation de la norme de prestation de services aux citoyens et autres membres des administrations publiques et autres établissements. Selon les dispositions de la résolution 1175 du Gouvernement, les autorités publiques doivent désigner un service ou un agent comme responsable de l'accès à l'information. Dans certains domaines spécifiques de la politique environnementale, l'information et la participation du public sont régies par une législation spécialisée;

b) La disponibilité publique de l'information a été identifiée comme l'un des principes de la politique de protection de l'environnement dans la Stratégie de défense de l'environnement (1996). En 1998, la Stratégie et le Programme d'action pour l'éducation du public aux questions

d'environnement ont été approuvés (ce dernier est actuellement en cours de mise à jour) avec pour but, notamment, de faire mieux prendre conscience aux citoyens des questions de protection de l'environnement et de favoriser la participation publique aux processus décisionnels politiques, économiques et sociaux. En 2004, le Ministre de l'environnement a approuvé par une ordonnance le Programme pour l'information sur l'environnement et la promotion de l'éducation environnementale du public lituanien, ainsi que le Plan d'action pour 2004-2006¹;

c) La constitution d'associations et d'autres organismes publics et leurs activités sont régies par la loi IX-1969 sur les associations. La loi I-2223 sur la protection de l'environnement définit les droits des individus, des organismes publics et autres personnes physiques ou morales conformément aux droits que protège la Convention. La coopération avec les ONG environnementales est également prévue dans plusieurs textes législatifs relatifs à la protection de l'environnement, à la construction, à la planification spéciale et à d'autres secteurs d'activité, plans et stratégies, ainsi que dans d'autres documents des institutions de l'État et des administrations municipales.

Des fonds pour l'éducation et l'information environnementales du public sont habituellement affectés au titre du Programme de soutien à la protection de l'environnement. Le ME coopère avec les ONG, et les ONG environnementales siègent au Groupe et au Comité consultatifs du Ministère².

Les projets des ONG peuvent également trouver des financements auprès des programmes municipaux spéciaux de soutien de la protection de l'environnement définis dans la loi IX-1607, qui prévoit des programmes spéciaux d'appui municipal à la protection de l'environnement. Conformément à l'ordonnance 533 du Ministre de l'environnement relative à l'approbation du formulaire de compte rendu d'exécution des mesures dans le cadre du Programme spécial pour l'appui municipal à la protection de l'environnement, aux instructions correspondantes et à la Liste des mesures environnementales (2003), chaque municipalité doit rendre compte de l'utilisation de ces fonds;

d) Les principes de la Convention ont non seulement été appliqués dans le pays, ils ont aussi influencé les activités et les décisions au niveau international, par exemple au niveau de l'Union européenne et dans le contexte du Plan Action 21 pour la région de la mer Baltique (Baltique 21);

e) La Constitution déclare que l'individu a droit à ses propres croyances et à bénéficier de la liberté d'expression³. La Convention a été ratifiée en 2001 par la loi IX-449 portant ratification de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Zin., 2001, n° 73-2565).

4. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 3 énumérés ci-dessus.

Les exigences de la loi et des autres textes juridiques sont mises en œuvre, mais leur application effective demeure un objectif qui suppose des apports considérables de temps et de ressources humaines, financières et autres.

Dans leurs réponses, les représentants des ONG ont formulé plusieurs propositions concrètes pour mettre à jour la Stratégie et le Programme d'action d'éducation du public aux questions d'environnement (par exemple en élaborant un programme de financement et un système permettant de rendre compte publiquement de sa mise en œuvre). Ils avaient également suggéré d'élaborer et d'approuver la règle relative à la participation des ONG et à leur coopération avec le Ministère de l'environnement. Les ONG ont aussi eu des inquiétudes au sujet des critères applicables aux propositions soumises pour exécution dans le cadre du programme d'éducation environnementale financé sur les fonds structurels.

5. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions générales de la Convention.

L'aide aux individus souhaitant exercer leurs droits est en premier lieu apportée par le représentant de l'autorité chargée de l'information (en l'occurrence la Division de l'information publique agit en tant que représentant du Ministère de l'environnement pour ce qui est de l'information), des informations étant communiquées par téléphone, dans le cadre d'entretiens personnels ou par courrier électronique. Si des informations spécifiques sont requises, les demandeurs sont orientés vers des spécialistes du domaine considéré. Le programme mensuel de rendez-vous avec des spécialistes et leurs coordonnées sont affichés sur le site Web du Ministère, communiqués à toutes les agences de presse par téléphone, et figurent dans les publications classiques. Des centres d'information sur l'environnement sont tenus localement par les services régionaux de protection de l'environnement, et les agences municipales et régionales offrent des services de proximité immédiate aux résidents de chaque unité territoriale. Les tableaux d'affichage ou les sites Web d'un certain nombre d'autorités indiquent la procédure à suivre pour accéder aux services, et donnent des numéros ou adresses. Par exemple le site Web de la municipalité de Vilnius indique un numéro de téléphone à appel gratuit pour les questions d'environnement. Les sites Web de certaines autorités indiquent quel expert contacter pour obtenir des informations spécifiques, tandis que d'autres proposent une section distincte conduisant aux informations par des liens appropiés.

Les informations relatives à l'environnement sont mises à la disposition du public non seulement par les représentants de l'autorité chargés de l'information et par les services de presse, mais également dans le cadre de projets d'éducation environnementale et par les médias. Le Ministère de l'environnement publie des documents, des fascicules et des affiches. Des actions et des campagnes thématiques d'information sont menées conformément aux priorités approuvées. L'information environnementale est donc relayée par l'Internet, par la presse, par des conférences, des séminaires et d'autres voies d'information. La sensibilisation porte aussi sur les comportements et les gestes de la vie quotidienne. Le Ministère et ses différents organes participent également aux projets éducatifs d'autres organismes ou institutions (par exemple les «écoles de l'environnement», les projets «clef verte», etc.). En 2003, 41 mesures d'information publique et d'éducation écologique ont été mises en œuvre au moyen des fonds du programme de soutien pour la protection de l'environnement. Le site Web du Ministère fournit des informations sur les activités de ses services et donne accès aux rapports correspondants.

En 2004, le Ministre de l'environnement a signé des accords de coopération entre son ministère et plusieurs douzaines d'établissements nationaux de recherche et d'enseignement dans le domaine de la gestion de la qualité de l'environnement⁴.

Les services de l'État et les services municipaux organisent eux aussi des actions et participent aux projets d'éducation environnementale selon les priorités qu'ils se sont données. Le niveau d'activité dans ce domaine varie considérablement d'une municipalité à l'autre.

Le Ministère de l'environnement et les établissements sous sa tutelle coopèrent avec les ONG environnementales, mettent en œuvre des projets communs et fournissent une aide, méthodologique ou autre. En 2003, la Division de l'information publique du Ministère a pris part à 20 projets conjoints avec des ONG (15 en 2002)⁵.

Les administrations municipales non seulement associent des ONG environnementales à leurs projets, mais elles participent également aux projets organisés ou coordonnés par des ONG⁶.

6. Indiquez, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les sites Web des établissements sous tutelle du Ministère de l'environnement ainsi que des ONG sont accessibles à partir du site du Ministère, à <http://www.am.lt/>.

Les adresses des sites des municipalités sont regroupées sur le site de l'Association des autorités locales de Lituanie à <http://www.lsa.lt/>.

ARTICLE 4

7. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 4 relatives à l'accès à l'information sur l'environnement.

«Autorités publiques»: La résolution 1175 du Gouvernement est applicable aux administrations publiques et autres autorités publiques, aux autorités des pouvoirs locaux, et aux institutions budgétaires et publiques mises en place par les municipalités qui génèrent ou qui possèdent des informations environnementales conformément aux procédures établies par la loi ou par d'autres textes législatifs dans l'exercice de leurs fonctions directes, de leurs obligations spécifiques ou de leurs pouvoirs, financés par les budgets et les fonds nationaux ou municipaux, à l'exception du Président de la République, du Seimas de la République, de la Cour constitutionnelle, d'autres cours, de l'institution du Médiateur du Seimas, de la Cour nationale des comptes, de la Banque de Lituanie, du Département de la sécurité nationale et des cabinets des procureurs.

L'usage de l'expression «informations sur l'environnement» dans la législation nationale est conforme à celui qui en est fait dans la Convention. Il est défini dans la loi I-2223 et dans la résolution 1175 du Gouvernement. Jusqu'ici, le terme «demandeur» utilisé dans la résolution 1175 du Gouvernement équivaut au terme «public» employé dans les textes qui régissent l'accès à l'information. Le demandeur est une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales ou entreprises dépourvues de personnalité juridique. Il est prévu d'introduire le terme «le public» (en remplacement du «demandeur») dans un nouveau libellé de la résolution 1175 du Gouvernement, qui sera alors identique à la définition donnée dans la Convention.

En ce qui concerne l'article 3, paragraphe 9, de la Convention, la résolution 1175 du Gouvernement prévoit que l'accès à l'information est donné aux demandeurs sans considération de citoyenneté, de nationalité et de domicile (si le demandeur est une personne morale, sans considération du lieu où il est inscrit ou du lieu de son siège social) et sans marquer un quelconque intérêt pour ces indications.

- a)
 - i) Selon la résolution 1175 du Gouvernement, l'accès à l'information est donné aux demandeurs sans énoncer un intérêt pour ces indications;
 - ii) Selon la loi VIII-1524, quand le demandeur sollicite un document officiel, il ou elle doit avoir accès à l'original. Si cela n'est pas possible, une copie du document ou un extrait de celui-ci doit être établi. Le demandeur couvre les coûts de la reproduction des documents selon la procédure prescrite par le Gouvernement;
 - iii) Selon la résolution 1175 du Gouvernement, l'information est rendue disponible au demandeur sous la forme désirée. Si le demandeur n'énonce pas sous quelle forme l'information doit lui être rendue disponible, si des motifs techniques empêchent de fournir les informations sous la forme désirée, si l'information a déjà été rendue publique sous une quelconque autre forme ou si l'autorité publique estime qu'il serait raisonnable de la rendre disponible sous une autre forme, l'information est rendue disponible sous la forme choisie par l'autorité publique (avec exposé des motifs);

b) Selon la résolution 1175 du Gouvernement, le service public doit donner satisfaction à la demande dès que possible mais pas plus tard qu'un mois à compter de la date de réception de la demande. Si aucun document ou vérification additionnels ne sont nécessaires pour établir la réponse, l'autorité doit répondre au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Si elle ne peut pas répondre au demandeur dans le délai d'un mois en raison de l'ampleur et de la nature complexe de l'information demandée, le responsable de l'autorité peut reporter la date limite pour la réponse, mais sans que le délai puisse dépasser deux mois à compter de la réception de la demande. Le demandeur doit dans chacun des cas en recevoir notification, indépendamment de la décision de prorogation du délai, et la raison du délai doit lui être signifiée;

c) La résolution 1175 du Gouvernement contient une liste d'exceptions au droit d'accès aux informations sur l'environnement qui sont presque identiques à celles qui figurent dans la Convention⁷. La confidentialité des informations commerciales et industrielles est régie par la loi sur la concurrence, qui définit le secret commercial. Les Règlements relatifs à l'octroi, au renouvellement et au retrait d'autorisations dans le cadre de la prévention et du contrôle intégrés de la pollution (IPPC), qui ont été approuvés par l'ordonnance 80 du Ministre de l'environnement (2002), définissent quelles informations (secrets commerciaux) ne peuvent être rendues publiques.

La loi VIII-1524 impose que les refus d'accéder aux demandes d'information soient motivés et, afin de protéger l'intérêt de la non-divulgateion, que celle-ci soit considérée comme l'emportant sur l'intérêt du demandeur à accéder à l'information. La résolution 1175 du Gouvernement stipule par ailleurs qu'il est nécessaire d'assurer la diffusion des informations

liées aux émissions ou à la réduction des effets dangereux de la pollution sur la santé humaine et l'environnement;

d) Selon la résolution 1175 du Gouvernement, si la demande écrite est reçue par une autorité qui n'a pas l'information demandée et qui n'est pas tenue de l'avoir en raison de ses compétences, celle-ci doit faire suivre la demande à l'autorité compétente dans un délai de cinq jours ouvrables de sa réception et en informer le demandeur; si l'autorité publique est saisie oralement de la demande d'une information qu'elle ne détient pas, elle doit désigner l'autorité compétente à laquelle le demandeur devra s'adresser;

e) Selon la résolution 1175 du Gouvernement, si l'information demandée peut être disjointe de l'information exemptée, l'autorité publique doit rendre disponible la partie appropriée de l'information demandée sans préjudice des clauses de confidentialité de l'information exemptée et en donner notification au demandeur (en particulier dans les cas où il est nécessaire d'assurer la diffusion d'informations liées à des émissions ou à la réduction des effets dangereux de la pollution sur la santé humaine et l'environnement);

f) Selon la résolution 1175 du Gouvernement, le demandeur doit être avisé d'un refus d'accéder à sa demande en raison d'une exemption dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande; il est également nécessaire d'indiquer les raisons du refus et la possibilité de faire appel de la décision conformément aux procédures établies par la loi et les autres textes législatifs;

g) La loi I-1418 sur l'accès public à l'information, la loi 1524, la résolution 1391 du Gouvernement sur l'approbation de la résolution 1175 du Gouvernement sur l'enregistrement des informations officielles des autorités publiques et des autres entités budgétaires et la mise à la disposition du public desdites informations ou des organes d'information du public, et la résolution 1175 du Gouvernement elle-même veulent que toutes les informations produites par les autorités dans l'exercice de leurs fonctions directes, de leurs obligations spécifiques ou de leurs pouvoirs dérivés des budgets nationaux et municipaux et des fonds de la République de Lituanie soient disponibles gratuitement. Le demandeur doit seulement payer les services liés à la fourniture des supports de l'information sur l'environnement, à savoir photocopie, impression, etc. La résolution 1039 du Gouvernement établit la procédure d'imputation des coûts de reproduction, laquelle est conforme aux dispositions de la Convention.

8. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 4.

Les dispositions de la législation approuvée sont mises en application.

9. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à l'accès à l'information, tel que les statistiques disponibles sur le nombre de demandes qui ont été faites ainsi que le nombre de refus qui ont été opposés et pour quelles raisons.

La plupart des demandes sont reçues par la Division de l'information publique du Ministère de l'environnement par téléphone ou par contact direct avec les demandeurs. Les demandes écrites sont enregistrées de même que toutes les autres demandes et plaintes d'autres

autorités, d'ONG et de personnes privées. Par conséquent il n'existe pas de statistiques distinctes. L'information est disponible sur demande adressée par courrier électronique au représentant du Service de l'information du Ministère. En 2003, 393 demandes ont été reçues par courrier électronique, dont 183 ont reçu réponse après consultation d'experts et du personnel de la Division de l'information publique, et 206 ont reçu réponse de la part d'autres experts du Ministère.

10. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.am.lt/>

<http://www.lsa.lt/>

ARTICLE 5

11. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement.

Pour les définitions et la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 9, voir la réponse à la question 7 ci-dessus.

- a) i) Les devoirs des autorités publiques, administratives et de contrôle de rassembler et de diffuser des informations sur l'environnement conformément à leurs compétences sont juridiquement établis par la loi I-2223.

Les informations qui doivent être diffusées sont définies dans divers textes législatifs liés ayant trait à différents secteurs, à savoir l'ordonnance 408 du Ministre de l'environnement (1999) sur l'approbation de la résolution 1175 du Gouvernement sur la surveillance des émissions et l'ordonnance 217 du Ministre de l'environnement (1999) sur l'approbation de la réglementation relative à la gestion des déchets;

- ii) La loi sur le suivi de l'environnement détermine des procédures de surveillance de l'environnement à observer par l'État, les municipalités et les opérateurs économiques⁸;
- iii) La diffusion d'informations dans les cas de situation économique spéciale est régie par la loi sur la protection civile. L'ordonnance 248 du Ministre de l'environnement sur la gestion des mesures et contre-mesures à prendre en cas de situation écologique spéciale et autres situations extrêmes ou accidents (2003) est également en vigueur. En cas d'urgence environnementale, un bref rapport sur la situation et ses incidences sur l'environnement est établi. Les informations importantes et opérationnelles sont affichées sur les sites Web du Ministère de l'environnement et de l'Agence de protection de l'environnement;

- b) La manière dont l'information peut être consultée est régie par la loi VIII-1524 et la résolution 1491 du Gouvernement. Le public doit avoir accès aux procédures adoptées en ce qui concerne la diffusion de l'information. La résolution 1175 du Gouvernement prescrit

que les autorités indiquent le répertoire où figurent les informations pertinentes disponibles, la forme d'enregistrement des informations, les délais dans lesquels rendre l'information disponible pour les demandeurs, les conditions financières de service, la procédure de paiement et autres conditions. Elle dispose que les informations sur l'environnement doivent être rendues facilement accessibles par les autorités de l'État et les services municipaux par le biais des réseaux de télécommunication publics si ces informations sont au format électronique et si le matériel nécessaire est disponible. Le nouveau libellé prescrivant cette procédure mettra davantage l'accent sur la diffusion de l'information par les réseaux de télécommunication. Des informations peuvent également être communiquées aux personnes concernées par téléphone, courrier électronique, consultation directe ou par réponse aux demandes écrites. Des informations abondantes sur l'environnement sont disponibles au Ministère de l'environnement et dans ses diverses antennes, ainsi que sur leurs sites Web respectifs;

c) En vue d'accroître le volume et l'accessibilité des informations grâce aux technologies récentes et à l'Internet, la résolution 118 du Gouvernement visant la publication des projets de loi et de tous les textes législatifs annexes sur l'Internet a été approuvée en 1999. En 2003, le Gouvernement a adopté une résolution relative à l'approbation des conditions générales à remplir par les sites Web des autorités publiques. Cette résolution vise à faciliter l'accès du public, par l'Internet, à toutes les informations disponibles concernant les fonctions des autorités publiques et à faire en sorte que les informations importantes et fiables soient rendues disponibles de manière efficace. Elle stipule notamment que l'information doit être systématisée et mise à jour régulièrement, selon le degré de variabilité qui est le sien.

En 2005, les sites Web des entités qui dépendent du Ministère seront fusionnés en un réseau commun. Jusqu'ici, les départements régionaux de protection de l'environnement n'avaient pas de site Web en propre (à l'exception d'un seul, à Šiauliai). Par ailleurs la disponibilité de sites Web distincts ne garantit pas que l'information soit plus efficacement accessible. Des informations de caractère général sur les départements régionaux de protection de l'environnement sont affichées sur le site Web de leur autorité centrale, à savoir l'Inspection centrale de protection de l'environnement.

Bien que toutes les municipalités aient leurs propres sites Web, le volume des informations environnementales qui y sont disponibles varie considérablement. Habituellement, les informations légalement obligatoires, comme celles relatives à la planification territoriale, y sont disponibles. Le répertoire des informations sur l'environnement, les données de surveillance de l'environnement, les rapports sur l'état de l'environnement, les informations relatives à la diversité biologique, etc., sont également disponibles au format électronique. La situation est fonction de divers facteurs, tels l'effectif des experts de l'environnement dans les cadres des organismes publics, les crédits disponibles, etc.;

d) Chaque année, le Ministère de l'environnement établit un rapport sur l'état de l'environnement dans lequel figurent également des informations sur les grands enjeux environnementaux. Cette publication est diffusée auprès du public, des divers services de l'administration publique et des établissements de recherche. Sa version numérique est également disponible en lituanien et en anglais sur le site Web du Ministère de l'environnement;

e) Les informations visées à l'article 5 de la Convention sont diffusées par les moyens décrits dans les paragraphes ci-dessus. Les informations indiquées dans la liste peuvent être trouvées sur les sites Web du Ministère de l'environnement, des établissements publics qui en dépendent et du Seimas (Diète). Conformément aux procédures officielles, les lois et autres textes juridiques sont également publiés au Journal officiel national et dans ses notices d'information complémentaires, qui sont aussi disponibles sous forme imprimée.

Le nouveau libellé de la résolution 1175 du Gouvernement inclura une liste systématique, plus détaillée que celle de la Convention, des informations qui doivent être rendues disponibles et être activement diffusées.

Jusqu'ici, une liste des liens conduisant aux autorités qui détiennent les informations pertinentes, appelée Répertoire des informations sur l'environnement, a été compilée en vue de faciliter la recherche.

Les informations relatives aux accords internationaux qui ont été ratifiés sont affichées sur les sites Web du Ministère de l'environnement, de l'Agence de protection de l'environnement et d'autres autorités, selon leurs compétences;

f) Le règlement 761/2001/CE du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations de la Communauté au système de management et d'audit environnemental (EMAS) est en vigueur. Les entreprises qui y ont souscrit informent annuellement le public de leurs réalisations ou de leur bilan environnemental. Ces entreprises et celles qui usent de l'écolabel pour leur production ont la faculté d'informer le public par le truchement du site Web de l'Agence de protection de l'environnement;

g) Le Ministère de l'environnement et les établissements qui en dépendent publient sur papier des informations concrètes et analytiques sur l'environnement et sur les accords internationaux; on en trouve le répertoire dans la section publications du site Web du Ministère de l'environnement. Il a récemment été décidé de mettre fin à la publication des bulletins périodiques, comme les fascicules d'information distribués au public par le Ministère de l'environnement puisqu'il existe d'autres voies d'information, de couverture plus étendue, avec les médias et l'Internet;

h) Le règlement communautaire 1980/2000/CE du 17 juillet 2000 a instauré un système d'attribution d'écolabels. Le public est informé de l'attribution de ces labels de qualité et des résultats des EMAS par le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). La Commission européenne est également notifiée, et affiche les informations sur les sites Web appropriés;

i) La Lituanie a signé le Protocole relatif aux registres d'émissions et de transfert de polluants (PRTR) en 2003. Conformément à la décision de la Commission européenne du 17 juillet 2000 sur la mise en œuvre du Registre européen des émissions de polluants (EPER) et à l'ordonnance ministérielle sur la collecte de données sur les émissions de polluants du 27 mai 2002, elle a commencé à rassembler des données selon lesdites prescriptions en 2004.

Tandis que l'EPER met déjà en œuvre plusieurs des éléments principaux du Protocole PRTR, les obligations contractées à ce titre vont au-delà du texte strict, par exemple en termes d'installations à déclarer, de substances à notifier, d'émissions dans l'environnement terrestre et de transferts de déchets hors site. En vue de la ratification du Protocole par la Communauté, la Commission a adopté une proposition de règlement au sujet de la création d'un PRTR européen. L'EPER actuel, de portée plus limitée, devrait donc être remplacé par un PRTR européen de caractère plus global.

L'application des prescriptions de l'EPER et des dispositions réglementaires de l'UE (et du Protocole PRTR simultanément) permettra la création d'un système national d'information sur la pollution qui sera conforme aux exigences européennes et internationales en matière de bases de données et de registres. Le Ministère de l'environnement a lancé le développement d'un système informatique intégré d'information pour la gestion de l'environnement. Ce projet devrait jeter les bases techniques initiales pour la mise en œuvre des règles européennes et du Protocole, et permettre de disposer d'un système intégré de traitement de l'information sur les pollutions.

12. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 5.

Les experts qui ont contribué au rapport, aussi bien que les ONG, ont identifié les obstacles suivants:

- La complexité de la structure du site Web du Ministère de l'environnement rend difficile de trouver les informations recherchées. Le site doit être amélioré et mis à jour plus régulièrement, et doit contenir des informations à la fois utiles et pratiques;
- Des fonds significatifs sont nécessaires pour mettre en œuvre ou soutenir les projets éducatifs, les publications et autres campagnes environnementales. Le manque de fonds est souvent un facteur limitant pour le processus éducatif et l'information;
- Selon des représentants d'ONG, les départements régionaux de protection de l'environnement et les municipalités ne diffusent pas assez d'informations;
- La Lituanie n'a pas de laboratoires accrédités pour déterminer la compatibilité des produits avec les critères d'attribution d'écolabels. D'autre part, il ne serait pas raisonnable de monter des laboratoires qui seraient partiellement inactifs.

13. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 5 relatives au rassemblement et à la diffusion d'informations sur l'environnement, tel que les statistiques disponibles sur les informations publiées.

Les producteurs qui souhaitent accéder aux marchés d'Europe occidentale doivent s'assurer que leurs produits sont écologiquement acceptables.

14. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les informations sur l'EPER et le futur PRTR européen sont accessibles à partir du site officiel de l'Agence de protection de l'environnement (<http://aaa.am.lt/>);

<http://www.am.lt/>

<http://www.lrs.lt/> (Seimas)

<http://www.lsa.lt/>.

ARTICLE 6

15. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 6 concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

La participation publique aux décisions relatives à des activités spécifiques énumérées à l'annexe I de la Convention est régie par la loi I-1495 et par les règles applicables à la délivrance, au renouvellement et au retrait d'autorisations en vue de la prévention et du contrôle intégrés des pollutions (IPPC), approuvées par le Ministre de l'environnement en 2002 dans l'ordonnance 80.

Les lois et textes ci-après régissent la participation du public et des organisations publiques aux décisions sur des activités planifiées, et la notification qui leur en est donnée:

- La loi I-2223 sur la protection de l'environnement autorise le public à participer aux procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement (EIE) de l'activité prévue, etc.⁹;
- La loi I-1495 prévoit que le public participe dès les stades les plus précoces au processus d'EIE, du moment de la publication de l'information sur l'EIE obligatoire pour l'activité économique envisagée jusqu'aux conclusions résultant de l'enquête. Conformément à la procédure établie, le public soumet des observations raisonnées sur l'EIE. Pendant le processus, il est habilité à recevoir les informations sur les impacts potentiels de l'activité envisagée provenant d'autres membres participant à l'EIE. Il est également possible de faire appel de l'application des dispositions de la loi et des décisions prises par l'autorité compétente selon les voies judiciaires;
- La loi I-1495 approuve les deux listes d'information ci-après: les types d'activités économiques envisagées pouvant faire l'objet d'une EIE (annexe 1); et les types d'activités économiques envisagées assujettis à une EIE obligatoire (annexe 2).

Quand l'activité économique envisagée figure sur l'une ou l'autre de ces listes, et qu'une modification ou une extension de l'activité est projetée, y compris la reconstruction d'installations existantes, la modernisation ou le remplacement du procédé de production et de l'équipement technique, le changement de la méthode de production, des types de production ou des volumes de production, ou l'introduction de nouvelles technologies ou d'autres changements qui peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement, la procédure d'étude d'impact doit être appliquée.

Les activités énumérées à l'annexe I de la Convention sont incluses dans ces annexes. Le rapport d'EIE doit faire une analyse complète de toutes les questions appropriées, une analyse des solutions de remplacement proposées par l'entité qui a établi la documentation pour l'EIE, présenter le plan de surveillance de l'environnement, des informations sur les problèmes techniques ou pratiques rencontrés par le promoteur ou l'entité autorisée qui a établi la documentation pour l'EIE, ainsi qu'un résumé de toutes les informations analysées dans le rapport.

Les propositions se rapportant à la planification de l'EIE doivent être soumises au promoteur par écrit pour ce qui est de l'intégralité du processus d'EIE pour l'activité économique envisagée jusqu'à la réunion publique, y compris celle-ci. Les procédures détaillées de participation du public sont établies dans les textes législatifs subsidiaires. La procédure d'information et de participation publiques pendant l'évaluation de l'impact sur l'environnement de l'activité économique envisagée, telle qu'approuvée par l'ordonnance du Ministre de l'environnement, régit la participation publique pendant le processus d'EIE¹⁰.

L'information et la participation publiques pendant la construction sont régies par la loi I-1240 relative à la construction et aux prescriptions techniques connexes (STR. 1.05.06:2002 – Conception des ouvrages) approuvées par une ordonnance du Ministre de l'environnement¹¹.

Le Descriptif de la procédure d'évaluation stratégique des impacts sur l'environnement (ESIE) des plans et des programmes, approuvé dans la résolution 967 (2004) du Gouvernement, prévoit que des consultations publiques sont tenues et que leurs résultats, ainsi que ceux des autres procédures accessibles au public, sont pris en considération, et que le public peut effectivement participer à l'évaluation des solutions de remplacement exposées dans les documents de planification territoriale et autres plans et programmes. Le promoteur du plan ou programme doit informer le public de la décision. Si une ESIE n'est pas effectuée, le promoteur est tenu d'informer le public des raisons pour lesquelles cette décision a été prise. Le promoteur doit consulter le public et mettre à sa disposition le rapport et l'avant-projet ou le programme et, lorsque ce sont des solutions de remplacement de planification territoriale qui sont évaluées, le rapport et les solutions de rechange proposées à l'étape de planification préalable. Le promoteur doit également informer le public de la décision prise et indiquer où le plan ou le programme adopté sont consultables; les mesures de surveillance prévues pour mesurer les impacts de l'exécution; donner une brève description de la manière dont les aspects environnementaux sont reflétés dans le plan ou le programme; indiquer la façon dont les informations contenues dans le rapport d'évaluation ont été prises en compte au cours du processus décisionnel; les conclusions de l'évaluation et les propositions formulées par le public; la façon dont les résultats des consultations transfrontalières, le cas échéant, ont été prises en compte pendant le processus décisionnel; et les raisons expliquant le choix d'une solution donnée.

Le Descriptif de la procédure de participation publique aux procédures d'évaluation stratégique des impacts environnementaux des plans et programmes et la notification des parties, ainsi que l'ordonnance D1-455 du Ministre de l'environnement au sujet de l'approbation de la participation publique aux procédures d'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes et d'information des parties prenantes et des États membres de l'Union européenne (2004) font que le public sera consulté, et aura la possibilité de participer aux EIE des plans et programmes ainsi qu'au débat sur les rapports qui en résulteront, et aura accès aux décisions

prises concernant l'adoption et/ou l'approbation des plans ou programmes. Le Descriptif prescrit que les procédures de participation publique prévoient la notification des plans ou programmes; la disponibilité publique du rapport EIE et du projet de plan ou programme; et la notification de la décision adoptée en ce qui concerne l'approbation du plan ou programme.

Le Descriptif de la procédure d'évaluation stratégique des impacts sur l'environnement des plans et des programmes approuvé par la résolution du Gouvernement donne également une définition du terme «le public».

Les procédures relatives à la divulgation des informations fournies aux termes de la réglementation régissant la délivrance, le renouvellement et le retrait des autorisations ou permis dans le cadre de la prévention et du contrôle intégrés de la pollution prévoient leur diffusion par la presse locale, régionale ou nationale, les affichages municipaux, et la radio et la télévision si possible. L'information et la participation publiques concernant ces procédures sont organisées par les départements régionaux de protection de l'environnement.

La politique de l'État en matière d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est régie par la loi IX-375 sur les OGM, qui stipule que le public a le droit de participer, selon les procédures légales, aux processus décisionnels concernant l'utilisation d'OGM et de produits génétiquement modifiés (PGM), et de recevoir des informations à leur sujet. La politique de l'État concernant les activités impliquant des OGM est menée par le Ministère de l'environnement. Tous les projets de textes législatifs dans le domaine des OGM et les demandes d'utilisation d'OGM sont examinés par un comité directeur de la gestion des OGM, qui se compose de représentants des autorités publiques et des organisations publiques intéressées. Le comité débat et prend en considération les avis exprimés.

La procédure d'information et de participation du public pour la délivrance de permis d'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits génétiquement modifiés a été approuvée par l'ordonnance 299 du Ministre de l'environnement (2003). Le public est habilité à recevoir des informations sur l'utilisation des OGM et des PGM à sa demande. Les demandes sont refusées si la divulgation d'informations porte atteinte aux droits à la confidentialité et à la propriété intellectuelle. Selon la législation nationale actuelle, l'organe notifiant doit informer le public de l'utilisation d'OGM ou de PGM par le biais des médias nationaux. Cette procédure prévoit également que le Ministère de l'environnement, sans préjudice de la confidentialité de l'information et des droits de propriété intellectuelle, organise la collecte et assure la disponibilité de l'information sur l'utilisation d'OGM et de PGM au moyen du registre et de la base de données en ligne.

La procédure relative à la base de données sur les organismes génétiquement modifiés a été approuvée par l'ordonnance D1-542 du Ministre de l'environnement (2004)¹². La base de données nationale sur les OGM (<http://gmo.am.lt/>) remplit un rôle important pour assurer la transparence des activités des autorités publiques, aussi bien que pour diffuser l'information et assurer la participation du public dans son ensemble. Elle présente une section spéciale pour que le public puisse exprimer directement ses avis, bien qu'aucun débat ne soit prévu.

16. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 6.

Le public n'est pas activement associé aux premiers stades de la planification des EIE, ne prête pas attention aux notifications, ne lit pas la presse et ne respecte pas les délais. Il a aussi tendance à faire objection sans raisonner et à ne pas écouter les arguments.

Au premier stade de la planification d'une EIE, il existe un manque d'informations sur les solutions technologiques et techniques concrètes liées à l'évaluation du risque, et des difficultés à évaluer les solutions de rechange.

L'attention est surtout axée sur les mesures compensatoires concernant les biens aux stades de la planification et de l'EIE. Le public semble se préoccuper davantage des questions de propriété que de la protection de l'environnement et de la santé publique. Il arrive même que les promoteurs ne diffusent pas le rapport initial.

17. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 6 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières, tel que les statistiques ou les autres informations disponibles concernant la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières ou les décisions de ne pas appliquer les dispositions de cet article aux activités proposées répondant aux besoins de la défense nationale.

Décisions relatives à l'activité économique proposée

Dans le cadre de la participation publique à la planification territoriale, à l'évaluation stratégique des plans et programmes et aux EIE, tous les individus et organismes publics intervenant au cours du débat public sont enregistrés, leurs propos transcrits dans les minutes, et leurs propositions enregistrées et évaluées selon la procédure établie.

Les documents soumis aux consultations publiques constituent des éléments des rapports d'EIE et d'ESIE. Ainsi les autorités, quand elles prennent leurs décisions, disposent des statistiques relatives à la participation publique.

OGM

Le Ministère de l'environnement, appuyé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement/Fonds pour l'environnement mondial (PNUE/FEM), a organisé une conférence en 2004. Les participants (représentant diverses catégories de public) ont eu l'occasion d'écouter les exposés et de jouer un rôle actif dans les débats.

En 2004, une enquête commanditée par le Gouvernement a été effectuée pour jauger l'opinion en ce qui concerne les OGM et leurs utilisations. L'enquête a été menée dans 18 villes et 58 villages. Il est apparu que 40,2 % de la population n'avait aucune idée de ce que représentaient les OGM. Cette information a été publiée sur le site Web du Ministère de l'environnement.

18. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

<http://www.am.lt/>

<http://gmo.am.lt/>

<http://aaa.am.lt/>.

ARTICLE 7

19. Énumérer les dispositions pratiques ou autres voulues prises pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles transposées?

La loi I-1120 sur la planification territoriale contient les définitions des termes «le public» (identique à celle qui figure dans la Convention) et «du public concerné».

Le public concerné est la partie du public qui est ou qui peut être touchée par les effets du document de planification territoriale ou qui a un intérêt dans son exécution; selon la définition, les ONG ayant vocation de résoudre les problèmes d'utilisation du territoire et agissant dans le cadre du droit national sont considérées comme étant concernées.

La prescription qui figure à l'article 3, paragraphe 9, de la Convention est respectée. La loi I-1120 veut que toute personne physique ou morale soit habilitée à avoir accès aux documents de planification territoriale établis et approuvés au siège de l'autorité responsable de la planification, et à recevoir copie des plans, des documents de planification territoriale ou de certains de leurs éléments.

La participation publique à l'élaboration des plans et des programmes est régie par la loi sur la planification territoriale, la loi sur le développement régional et la loi sur les pouvoirs locaux. Le règlement relatif à la participation publique à la planification territoriale a été approuvé par la résolution 904 du Gouvernement en 2004. Aux termes de ce texte, le public peut participer à l'élaboration et à la discussion des documents de planification territoriale (plan d'ensemble, plans spéciaux et plans détaillés), des programmes de développement régional, et des plans et programmes municipaux.

La participation publique est une composante du processus de planification territoriale, qui comporte l'établissement de plans d'ensemble, de plans spéciaux et de plans détaillés d'exécution par secteurs. Les autorités ou les établissements publics qui organisent le processus de planification publient (dans la presse et sur l'Internet) la notification du démarrage de la préparation du document de planification territoriale, et rappellent la possibilité de formuler des propositions. Les autorités tiennent également des consultations avec le public concerné au sujet des solutions; les rendent publiques; organisent des réunions publiques d'information; enregistrent les propositions reçues et les analysent avec le promoteur; prennent en compte ou rejettent, avec exposé des motifs, les propositions faites et en avisent les demandeurs; enfin débattent des propositions avec le public concerné dans le cadre d'une conférence ou d'une réunion publique, conformément au règlement en vigueur.

Il peut être fait appel de la réponse auprès de l'autorité d'État responsable du suivi de la planification territoriale dans un délai d'un mois après réception. L'autorité responsable de la planification territoriale doit communiquer une réponse raisonnée dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la date de réception de la plainte et il peut être fait appel de cette réponse par voie judiciaire. Au moins deux mois doivent être réservés à l'accès du public aux documents de planification territoriale aux niveaux national ou régional, dont au moins un mois réservé à la présentation au public; un mois pour l'accès aux documents généraux et spéciaux de planification territoriale au niveau régional, dont 15 jours ouvrables pour la présentation publique; 20 jours ouvrables pour les plans détaillés, dont 10 jours ouvrables pour présentation au public; enfin 10 jours ouvrables pour l'accès aux plans détaillés et spéciaux établis selon la procédure simplifiée.

Conformément aux règles susmentionnées, le public doit également être tenu au courant de l'approbation du document de planification territoriale. En outre les suites données au document de planification territoriale approuvé doivent être mises à disposition au siège de l'autorité responsable du processus de planification.

20. Signaler les possibilités données au public de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement.

Les possibilités pour le public de participer à l'élaboration de la politique environnementale ne sont pas gouvernées par une procédure particulière. Toutefois, conformément à la loi sur la protection de l'environnement, l'administration publique et les autorités de contrôle (selon leurs compétences respectives) doivent encourager les individus, organismes publics et autres personnes physiques ou morales à participer à l'adoption et à l'exécution des décisions dans le domaine de la protection de l'environnement.

21. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 7.

Le public porte peu d'intérêt aux documents de planification territoriale au début du processus de planification. Par ailleurs les informations publiées sur l'Internet ou dans la presse nationale n'atteignent pas toujours le public, et les ONG ne sont pas assez actives.

22. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 7 ayant trait à la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières.

Un exemple de participation publique est offert par la préparation et la discussion du Plan global d'aménagement du territoire de la Lituanie. Des articles de presse ont informé le public du lancement de l'établissement de ce plan. Deux mois étaient réservés à l'accès au Plan (dont un mois pour accéder aux solutions préliminaires et à l'avant-projet). Les groupes publics concernés comme les ONG, les administrations régionales et d'autres autorités publiques ont eu la possibilité de participer à des conférences. La participation publique a été relativement faible, et ce sont les experts et les représentants des autorités publiques qui ont été les plus actifs dans les débats.

Le public a fait preuve d'un bon niveau d'activité dans la préparation du plan détaillé pour la vieille ville de Vilnius, et les réunions organisées ont été suivies par les résidents, dont les propositions ont été enregistrées.

23. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

Les informations sur la planification territoriale sont accessibles à partir des sites Web des municipalités aussi bien que dans la presse locale.

Les informations relatives au plan global d'aménagement du territoire de la Lituanie est disponible à <http://oracle.am.lt/bp>.

ARTICLE 8

24. Indiquer ce qui est fait pour promouvoir une participation effective du public durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Comment les définitions pertinentes de l'article 2 et la disposition du paragraphe 9 de l'article 3 relatives à l'absence de discrimination sont-elles, le cas échéant, transposées?

La participation publique à la préparation des textes juridiques (y compris dans le domaine de la politique environnementale) est régie par les dispositions générales de la loi sur l'initiative législative civile, qui garantit le droit du public de prendre l'initiative de propositions législatives. Ce droit est également garanti par la loi sur les pétitions, qui permet d'interpeller les autorités publiques pour exiger ou proposer des solutions aux problèmes importants quand il s'agit d'adopter, de modifier, de compléter ou d'abroger un texte législatif en vigueur. Aux termes de la loi sur l'initiative législative civile, tous les citoyens peuvent faire des propositions concernant l'élaboration d'un texte législatif et le Statut du Seimas prévoit la possibilité de soumettre les projets de loi au débat public. Il a été établi par la décision du Conseil du Seimas sur l'accès du public aux projets de loi et autres textes législatifs que le supplément *Avis et informations* du Journal officiel publiera le texte des projets de loi et des textes législatifs divers qui seront déposés auprès du secrétariat du Seimas. La loi sur l'administration publique stipule également que sur les questions concernant les décisions portant sur les règlements administratifs, qui concernent des intérêts légitimes généraux de la communauté et touchent une grande partie de la population, les établissements d'administration publique doivent consulter les organismes représentant les intérêts publics dans le domaine approprié (associations, syndicats, organismes publics et représentants d'ONG) et, dans les cas prévus par la loi, tenir aussi des consultations avec le public.

Les règles de procédure du Ministère de l'environnement prévoient également que des groupes de travail spéciaux peuvent être constitués sur ordre du Ministre pour préparer des projets de textes, et que de tels groupes de travail peuvent inclure des représentants d'entreprises et d'organisations de la société civile.

25. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application de l'article 8.

Les dispositions législatives sont mises en œuvre.

26. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions relatives à la participation du public dans le domaine visé par l'article 8.

27. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

www.lrs.lt
www.am.lt

ARTICLE 9

28. Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice.

La loi VIII-1524 régit la procédure d'examen des décisions des autorités sur l'accès à l'information. Selon les dispositions de la loi, les personnes qui ont demandé des informations sur les activités de l'autorité et n'en ont pas reçu dans les délais établis par la loi, ou ont reçu des informations imprécises ou partielles, ont le droit de faire appel de la décision de l'autorité devant la Commission des litiges administratifs selon la procédure établie par la loi sur la procédure administrative, à savoir que les plaintes de cette nature font l'objet d'une procédure extrajudiciaire anticipée du règlement des différends. Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision de la Commission des litiges administratifs, il peut faire appel devant le tribunal administratif selon la procédure établie dans la loi sur la procédure administrative.

La résolution 1175 du Gouvernement prévoit qu'une personne qui demande des informations sur l'environnement auprès d'une autorité publique et estime que les informations fournies ne sont pas précises ou sont partielles peut demander des informations additionnelles à l'autorité. Si l'autorité publique interrogée ne fournit pas d'informations additionnelles dans le délai prescrit ou oppose un refus justifié, la personne est autorisée à faire appel de l'action de l'autorité selon la procédure établie par les lois et autres textes juridiques, à savoir la loi sur la procédure administrative (devant la Commission des litiges administratifs).

Cette procédure stipule aussi le droit de la personne de faire appel de la décision de l'autorité de refuser de donner accès à une information qui, aux termes des textes législatifs ou pour d'autres motifs justifiés, ne peut être révélée (par exemple information privée, secret d'État ou de service, et secret commercial). La Commission des litiges administratifs examine gratuitement les demandes des personnes. Elle examine les litiges liés à l'accès à l'information au regard de la loi régissant les Commissions des litiges administratifs et ses décisions ont force obligatoire pour les organes de l'administration publique.

Les personnes, y compris les représentants du public, qui pensent qu'il a été porté atteinte à leurs droits sont autorisées à saisir la Commission des litiges administratifs dans les limites de sa compétence telle que définie par la loi sur les Commissions des litiges administratifs.

Une disposition équivalente est stipulée dans la loi relative aux procédures administratives qui régit le droit de tout individu de saisir un tribunal conformément aux procédures établies par la loi pour faire valoir des droits qui auraient été violés ou contestés, ou des intérêts protégés par la loi. Selon les dispositions de la loi, le tribunal peut ordonner des mesures de sauvegarde à la

demande justifiée des plaideurs ou à sa propre discrétion. En d'autres termes, il peut interdire d'effectuer certains actes ou suspendre la validité de l'acte juridique contesté. La loi sur la protection de l'environnement stipule par ailleurs que les individus, les organismes publics et d'autres personnes physiques ou morales ont le droit de porter plainte (donc de saisir un tribunal) selon la procédure établie dans les lois de la République de Lituanie, et stipule aussi que les personnes qui produisent des impacts dangereux sur l'environnement sont considérées comme responsables si leurs décisions ou leurs actes (ou leurs omissions) violent les droits des individus, des organismes publics, d'autres personnes physiques ou morales, ou portent atteinte aux intérêts protégés par la loi.

La loi sur l'administration publique à laquelle se conforment les autorités publiques lorsqu'elles examinent les demandes et les plaintes des individus stipule que la décision se rapportant aux demandes soumises doit également indiquer la procédure d'appel, et de ce fait informer le plaignant du droit qui est le sien de faire appel d'une décision si elle ne le satisfait pas.

La résolution 1175 du Gouvernement dispose que la notification d'un refus de fournir des informations exemptées doit exposer la raison du refus et informer de la possibilité de faire appel de la décision selon la procédure établie par la loi et les autres textes juridiques.

29. Veuillez décrire les obstacles rencontrés dans l'application des paragraphes de l'article 9.

30. Veuillez fournir tout renseignement complémentaire concernant l'application concrète des dispositions de l'article 9 relatives à l'accès à la justice, tel que les statistiques disponibles concernant la justice environnementale et l'existence éventuelle de mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice.

La pratique dans ce domaine commence tout juste à se mettre en place, et la première affaire judiciaire de cet ordre est actuellement devant les tribunaux.

31. Indiquer, le cas échéant, les adresses de sites Web utiles:

32. Le cas échéant, indiquer comment l'application de la Convention contribue à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Notes

¹ Pour complément d'information, prière de se reporter au document supplémentaire joint au rapport national d'exécution à l'adresse ci-après <http://www.unece.org/env/pp/reports/implementation.htm> (disponible en anglais seulement), par. 1 a).

² Id., par. 1 b).

³ id., par. 1 c).

⁴ Id., par. 1 d).

⁵ Id., par. 1 e).

⁶ Id., par. 1 f).

⁷ Id., par. 2.

⁸ Id., par. 3.

⁹ Id., par. 4 a).

¹⁰ Id., par. 4 b).

¹¹ Id., par. 4 c).

¹² Id., par. 4 d).
